



Bruits de voisinage – Rappel

Article R1334-31

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 2008.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tel que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc. ne peuvent être exécutés que :

Les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30.

Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Les Dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

